

Direction de l'Autonomie

Affaire suivie par Cynthia BOUQUILLON
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Direction de l'Autonomie
Mél. : cynthia.bouquillon@ars.sante.fr

Réf : 2025_IDF_00121

Monsieur Pascal BOUCARD
Directeur général
Association La Mayotte
165 avenue de Paris

MONTLIGNON (95680)

Recommandé avec accusé de réception
N° 2C 192 925 4356 2

Saint-Denis, le 5 juin 2025

**Objet : Institut Médico-Éducatif Jacqueline et Claude Chapellier (95 004 797 7), situé à 1 chemin du Pont à
Marines (95640) – Injonctions (article L313-14 CASF)**

Monsieur le Directeur général,

Une inspection inopinée a été menée au sein de l'Institut Médico-Éducatif Jacqueline et Claude Chapellier le 20 mai 2025 par une équipe pluridisciplinaire de l'ARS Île-de-France, conformément aux articles L.313-13.V et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), dans le cadre de la **Stratégie nationale de lutte contre les maltraitances 2024-2027**.

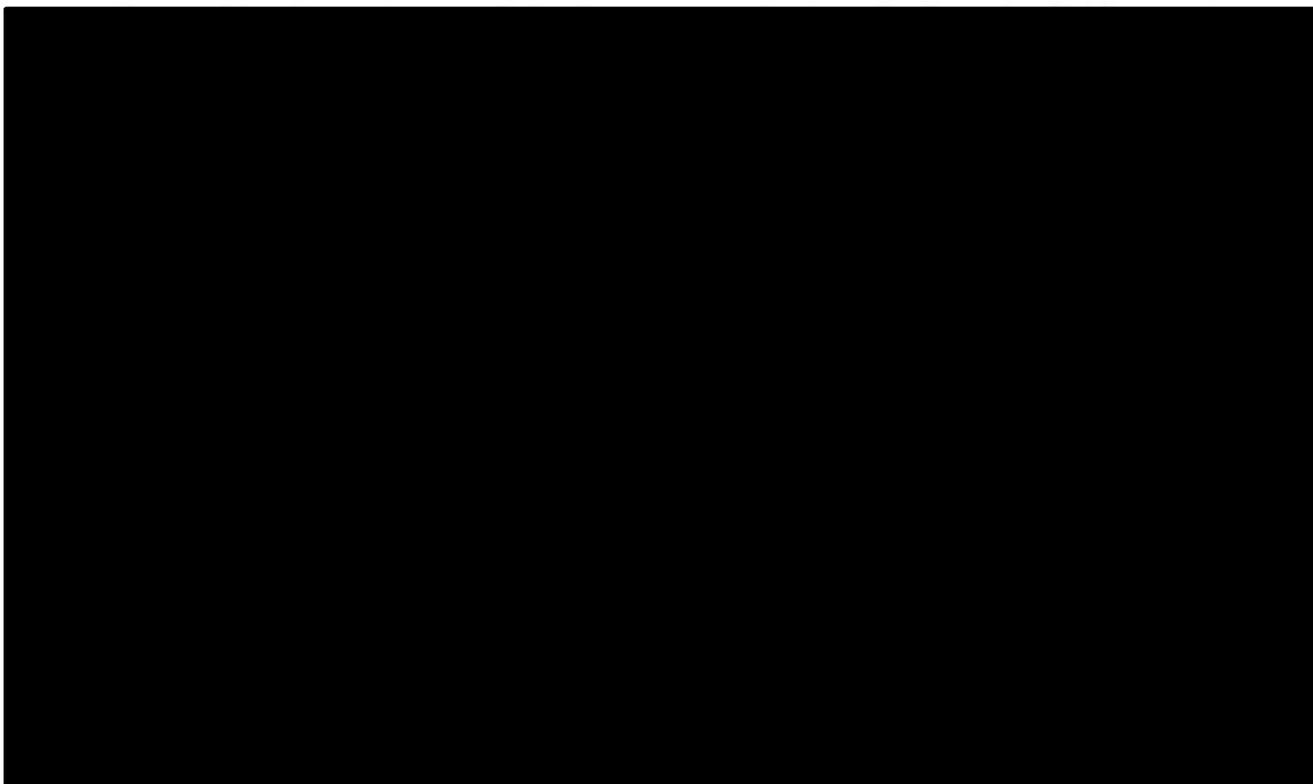
Cette mission visait à identifier les principaux facteurs de risque en matière de gouvernance, d'organisation et de protection des publics, et à prévenir toute forme de maltraitance. À l'issue de cette inspection, une **lettre d'intention d'injonction immédiate** vous a été adressée le 28 mai 2025, avec un délai de 8 jours pour présenter vos observations. J'accuse réception de votre réponse du 2 juin 2025.

La mission constate que certaines actions sont engagées, mais demeurent partielles et sans justificatifs probants à ce stade.

Les manquements identifiés portent sur les points suivants :

- **Suspicion de violences sexuelles** sans mesures de protection immédiates mises en œuvre ;
- **Incidents antérieurs (maltraitance, agressions sexuelles)** non suivis de mesures correctives
- **Défaillances dans le parcours social, éducatif et médical** des jeunes ;
- **Non-conformité administrative** des dossiers du personnel.

Par ailleurs, les investigations ont révélé plusieurs autres **événements indésirables graves (EIG)** non déclarés ni traités notamment :



L'établissement a **été informé**, la mission ayant consulté **des notes internes**. Cependant, pour l'ensemble de ces EIG, aucune mesure conservatoire n'a été prise pour assurer la sécurité des jeunes ni empêcher la récurrence des faits. À ce jour, la mission ne peut **confirmer leur éventuelle poursuite**.

Au regard de la gravité des faits signalés et de **l'urgence à garantir la dignité, la sécurité et le bien-être des jeunes**, je vous informe que les injonctions, telles que présentées en annexe à ce courrier, sont donc maintenues à titre définitif, conformément à l'article L.313-14 du CASF. Il vous appartient désormais de mettre en œuvre les mesures correctrices appropriées et de me tenir informée des actions entreprises dans les délais indiqués. Mes services contrôleront l'effectivité des mesures adoptées au terme des différents délais de réalisation.

Je vous rappelle que l'absence de mise en œuvre, dans le délai imparti des **mesures correctives conjointes** par l'injonction, peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 CASF par l'application de sanctions financières, l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation, la mise sous administration provisoire, la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement.

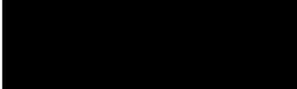
La présente lettre d'injonction est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de l'Autonomie et du Handicap et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois suivant sa notification. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyen : <http://www.telerecours.fr>.

L'analyse approfondie des autres points contrôlés par la mission est toujours en cours. D'éventuelles **mesures correctives complémentaires** pourront vous être communiquées ultérieurement, lors de la transmission du rapport d'inspection. Ces mesures feront l'objet d'un échange contradictoire avant leur validation.

Je vous rappelle par ailleurs ma demande relative à la transmission **la liste nominative complète**, de l'ensemble du personnel (salariés, intérimaires), vous compris, et des bénévoles de votre structure comme indiqué dans mon courrier du 28 mai dernier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation
la Directrice de l'autonomie**


Stéphanie TALBOT

**Copie à la Directrice
Madame DENQUIN
IME Jacqueline et Claude Chapellier
1 chemin du Pont**

MARINES (95640)

Annexe : Premières injonctions dans le cadre de l'inspection réalisée le 20 mai 2025 au sein de l'IME Jean Claude et Chapellier (n°FINESS ET), à MARINES (95)

Thèmes	Mesure envisagée	Texte de référence	Justificatif	Délai de mise en œuvre
I.1 Gouvernance - Garantir la sécurité de la victime, de l'auteur, du groupe d'adolescents	<ul style="list-style-type: none"> Effectuer un signalement au Procureur de la République pour l'ensemble des événements indésirables graves (EIG) dont la mission a pris connaissance, en lien avec la suspicion de violences à l'encontre de mineurs, et informer systématiquement les victimes et les auteurs présentes dans l'établissement des suites engagées, dans la mesure où leur état et leur capacité (handicap, âge, etc.) permettent de recevoir ces informations ; Réaliser systématiquement une évaluation des conséquences physiques et psychologiques pour les victimes et les auteurs présentes au sein de votre établissement, en lien avec ces EIG. Cette évaluation doit être conduite par les professionnels de santé et psychologues de l'établissement, pour l'ensemble des événements mentionnés dans les courriers ; Veiller à ce que les soins nécessaires leur soient apportés au regard de ces évaluations, en planifiant les interventions adaptées. 	<p>Articles L. 226-4 du CASF, L.222-5 CASF et 375 Code civil</p> <p>Injonction maintenue</p>	<p>Transmettre à la mission pour l'ensemble des EIG (cf annexe) portés à la connaissance de la mission</p> <ul style="list-style-type: none"> copie du signalement au Procureur de la République ; confirmation écrite que les victimes et les auteurs présentes dans l'établissement ont été informées, dans un délai raisonnable, des suites engagées, en tenant compte de leur capacité à recevoir ces informations (âge, handicap, état psychologique, etc.). Merci d'indiquer la date, le mode (oral, écrit) et le contenu de cette information ; confirmation écrite que les référent ASE, les représentants légaux (si autorité parentale) et le juge des enfants ont également été informés des événements et des suites engagées. Merci d'indiquer la date, le mode (oral, écrit) et le contenu de cette information ; rapports d'évaluation médicale et psychologique ; planification des soins proposée. 	15 jours

Thèmes	Mesure envisagée	Texte de référence	Justificatif	Délai de mise en œuvre
I.2	Gouvernance - Garantir la sécurité de la victime, de l'auteur, du groupe d'adolescents	Prendre des mesures conservatoires appropriées permettant de garantir la sécurité des victimes, de l'auteur et du groupe de jeunes.	Articles L312-1 et L311-3 Injonction maintenue Une plan d'action permettant la mise en œuvre d'espace d'intimité comprenant : <ul style="list-style-type: none"> la matrice des facteurs de risque de récidives de violences sexuelles au sein de l'établissement et des zones à risques en termes de lieux et de temps; une organisation d'usage des pièces commun; la garantie de la présence physique continue des équipes éducatives; la facilitation des conditions de révélation auprès de la direction des faits de violences sexuelles et des situations de harcèlement sexuel dont les jeunes et les professionnels ont connaissance 	15 jours
I.3	Gouvernance - Gestion des risques	L'établissement doit déclarer les EIG, s'assurer du suivi et contrôle de ces EIG et mettre à jour procédure à jour et prise en compte par les professionnels	Articles L312-1 et L311-3 L331-10 du CASF, arrêté du 28 décembre 2016, décret du 24 août 2016 Injonction maintenue Transmettre : <ul style="list-style-type: none"> la copie des déclarations des EIG les plans d'actions et retex la procédure actualisée de déclaration et de suivi des EIG ainsi que l'attestation de prise en compte et de compréhension par les salariés (via comptes-rendus de réunions ou processus internes). 	Immédiat
I.4	Fonctions support – Gestion des ressources humaines	L'établissement doit organiser des formations sur la vie affective et sexuelle, mettre en place des programmes de prévention contre les violences	Articles L312-1 et L311-3 L331-10 du CASF, arrêté du 28 décembre 2016, décret du 24 août 2016 Injonction maintenue L'instruction DGAS/2A n°2007-112 du 22 mars 2007 Transmettre à la mission le plan de formation ainsi que les attestations d'inscription de tous les professionnels intervenant dans la structure, incluant :	15 jours



Thèmes	Mesure envisagée	Texte de référence	Justificatif	Délai de mise en œuvre
	sexuelles, ainsi que des formations et sensibilisations contre la maltraitance.		<ul style="list-style-type: none"> des formations à la vie affective et sexuelle et des programmes de prévention des violences sexuelles; des formations et sensibilisations à la lutte contre la maltraitance. 	
I.5	<p>L'établissement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> mettre à disposition et dans les dossiers l'ensemble des synthèses individuelles créer pour chaque enfant un projet personnalisé de scolarisation et d'accompagnement mettre en place des actions de suivi médicales structurées mettre en place un projet d'animation structuré et varié, intégrant des activités adaptées aux besoins des jeunes conventionner avec un professionnel de l'Education nationale rechercher si l'inclusion scolaire dans le milieu ordinaire est possible conformément aux besoins et aux compétences de l'enfant ou de l'adolescent 	<p>Injonction maintenue</p> <p>Articles D312.155.0 et L311-3.3° L1110-4 D312-159-2 Annexe 2-3-1 V CASF</p> <p>Articles D351-9, D351-3 du CASF</p>	<p>Transmettre à la mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> les dossiers des jeunes à jours comprenant : <ul style="list-style-type: none"> les synthèses éducatives, paramédicales et de soins concernant les six enfants accueillis depuis leur arrivée ; les projets personnalisés de scolarisation/ d'accompagnement individualisés/ de formation ; des plannings d'activité de la semaine et des week-end structurés des 4 prochaine semaines. Ces plannings doivent être variés et adaptés aux besoins des jeunes ; la convention signée avec l'Education nationale. 	15 jours
I.6	Fonctions support – Gestion des ressources humaines	<p>Injonction maintenue</p> <p>Article L312-1 CASF</p>	Transmettre les dossiers salariés complets;	15 jours



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Thèmes	Mesure envisagée	Texte de référence	Justificatif	Délai de mise en œuvre
I.7 Fonctions support – Gestion des ressources humaines	Rechercher activement le recrutement d'un médecin coordonnateur et le conventionnement avec des médecins traitants	Injonction maintenue Article L312-1 CASF	Fournir les justificatifs de la recherche en cours de médecin coordonnateur.	Immédiat